

elle-même, faite en union avec ce divin Cœur, soit enfin pour atteindre le but que poursuit l'Apostolat : la gloire de Dieu à promouvoir.

L'Apostolat de la Prière est donc une Association pleinement distincte de l'Archiconfrérie du Sacré Cœur de Jésus, et par conséquent les Sociétés, les Eglises et tous les fidèles qui se sont fait inscrire dans l'Œuvre pie de l'Apostolat ne doivent nullement à l'avenir être censés inscrits également dans l'Archiconfrérie du très saint Cœur de Jésus, érigée à Rome dans l'église de *Sainte-Marie-de-la-Paix*, à moins que le Directeur de la susdite Archiconfrérie ne les y ait canoniquement agréés.

III.—Le *Second Degré* comprend ceux qui, aux obligations propres du Premier Degré, c'est-à-dire, à la prière par laquelle ils se concilient l'intercession du Sacré Cœur auprès du Père en vue de promouvoir la gloire de Dieu, ajoutent d'autres prières à la B. Vierge MARIE, afin d'implorer le secours d'une Mère si puissante, et de s'assurer son concours dans ce pieux apostolat du salut des âmes. Ces Associés récitent, une fois chaque jour, un PATER, et dix AVE MARIA à l'Intention approuvée par le Pontife Romain, que l'on indique au commencement de chaque mois ; sans que, de ce fait, on puisse les considérer comme agréés à l'Œuvre pie du Rosaire vivant ou astreints aux lois qui la régissent, c'est-à-dire, à la méditation, en priant, du mystère assigné par le sort et la distribution par groupes, composés chacun de quinze Associés.

IV.—Le *Troisième Degré* renferme ceux qui, remplissant au moins les obligations du Premier Degré, s'attachent en outre à écarter les obstacles qui empêcheraient nos prières, adressées à Dieu pour le salut des âmes, de porter leur fruit. A cet effet, chaque mois ou chaque semaine, selon la teneur du Bref en date du 10 février 1882, ils font la Communion Réparatrice, par laquelle ils s'efforcent d'apaiser le sacré Cœur de Jésus irrité par les péchés des hommes et de le rendre favorable à nos prières. C'est pourquoi tous ceux qui, enrôlés dans ce Troisième Degré, pratiquent la susdite Communion selon les règles établies pour l'Œuvre pie de la Communion Réparatrice, sont constitués membres de cette association et en gagnent les indulgences.

V.—De même, quoique la pieuse Confrérie de "l'Heure-Sainte" soit distincte de la pieuse Association de l'Apostolat de la Prière, cependant tous les Associés de l'Apostolat de la Prière, qui pratiquent comme il convient ce pieux exercice de "l'Heure-Sainte," afin d'apaiser le sacré Cœur de Jésus outragé par les injures des hommes et de le rendre favorable à nos prières, ont droit à toutes les grâces spirituelles qu'accordent à ceux qui pratiquent ce pieux exercice le Rescrit de Pie IX du 13 mai 1875, et le Bref de Léon XIII du 30 mars 1885. Mais il ne sera permis à personne d'ajouter d'autres œuvres pies à l'Apostolat,